

Enquête de l'Ontario sur le remboursement au point de vente pour les Premières Nations

CONFIDENTIEL une fois rempli

If you would prefer to receive this questionnaire in English, please call: **1-877-253-4904**.

Veillez inscrire votre adresse électronique.

Adresse électronique

C0009

Veillez vérifier le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que le nom du contact et faire les corrections nécessaires.

Dénomination sociale

C0001

Nom commercial

C0002

Prénom

C0008

Nom de famille

C0028

Adresse (numéro et rue)

C0004

Ville

C0005

Province, territoire ou état

C0006

Code postal ou code de zone

C0007

INFORMATION POUR LE RÉPONDANT

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S-19. EN VERTU DE CETTE LOI, IL EST OBLIGATOIRE DE REMPLIR LE PRÉSENT QUESTIONNAIRE.

But de l'enquête

Le ministère des Finances de l'Ontario et le ministère des Finances Canada se serviront des renseignements que vous fournissez afin de s'assurer que la taxe de vente harmonisée (TVH) est répartie correctement entre les gouvernements provincial et fédéral. En participant à cette enquête, vous aiderez à faire en sorte que votre province reçoive la part de TVH qui lui revient. L'information fournie pourrait aussi être utilisée par Statistique Canada à d'autres fins statistiques et de recherche. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette enquête, veuillez consulter notre site Web à : <http://www.statcan.gc.ca/surveys/enquete/index-fra.htm>.

Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de divulguer toute information recueillie qui pourrait dévoiler l'identité d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme sans leur permission ou sans en être autorisé par la *Loi sur la statistique*. Statistique Canada utilisera les données de cette enquête à des fins statistiques.

Couplage d'enregistrements

Dans le but d'améliorer les données de la présente enquête, Statistique Canada pourrait les combiner avec les données d'autres enquêtes ou des données administratives.

Ententes de partage de données

Afin de réduire le fardeau des répondants, Statistique Canada a conclu des ententes de partage de données avec des organismes statistiques provinciaux et territoriaux ainsi que d'autres organismes gouvernementaux qui ont accepté de garder les données confidentielles et des les utiliser uniquement

à des fins statistiques. Statistique Canada communiquera les données de la présente enquête seulement aux organismes ayant démontré qu'ils ont besoin de les utiliser.

L'article 11 de la *Loi sur la statistique* prévoit le partage de données avec des organismes statistiques provinciaux et territoriaux répondant à certaines conditions. Ces organismes doivent posséder l'autorisation légale de recueillir les mêmes données, sur une base obligatoire, et les lois en vigueur doivent contenir essentiellement les mêmes dispositions que la *Loi sur la statistique* en ce qui concerne la confidentialité et les sanctions imposées en cas de divulgation de renseignements confidentiels. Comme ces organismes possèdent l'autorisation légale d'obliger les entreprises à fournir les mêmes données, on ne demande pas le consentement des entreprises et celles-ci ne peuvent s'opposer au partage des données. Pour la présente enquête, une entente en vertu de l'article 11 a été conclue avec l'organisme statistique provincial de l'Ontario.

Instructions

Le présent questionnaire vise à vous aider à répondre à l'enquête téléphonique. **NE METTEZ PAS CE QUESTIONNAIRE À LA POSTE.** Veuillez le conserver pour vos dossiers. Nous vous prions de le remplir d'ici le **4 octobre 2013**. Un intervieweur de Statistique Canada vous téléphonera entre le **7 octobre** et le **13 décembre 2013** pour obtenir ces renseignements. Si vous ne connaissez pas les chiffres exacts, veuillez donner une estimation aussi juste que possible.

NOTA : Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Section des enquêtes-entreprises – Région du Centre, de Statistique Canada, sans frais au **1-877-253-4904**.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE

Prénom de la personne à joindre au sujet du présent questionnaire

C0013

Nom de famille de la personne à joindre au sujet du présent questionnaire

C0054

Titre

C0014

Numéro de téléphone

C0017

Poste

C0027

Numéro de télécopieur

C0016

Adresse électronique

C0018

Rempli le

C0015

Site Web

C0020

TEMPS REQUIS POUR COMPLÉTER LE QUESTIONNAIRE

Combien de temps avez-vous consacré à recueillir les renseignements et à remplir le questionnaire?

C9910

heure(s)

C9909

minutes

COMMENTAIRES

Soyez assuré que nous lisons tous les commentaires reçus dans le but d'améliorer l'enquête.

C9920

C9913

C9914

C9915

C9916

C9917

MERCI D'AVOIR PARTICIPÉ À CETTE ENQUÊTE

Veuillez garder une copie du questionnaire pour vos dossiers.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web à :

<http://www.statcan.gc.ca/survey-enquete/index-fra.htm>.

INFORMATION

Remboursement au point de vente pour les Premières Nations de l'Ontario

Le remboursement au point de vente pour les Premières Nations de l'Ontario (RPVNO) est un remboursement égal ou une exemption égale à la composante provinciale de 8 % de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est accordé aux détenteurs d'une carte de statut d'Indien au moment de l'achat. **Le RPVNO s'applique aux biens et services achetés hors réserve par un Indien inscrit pour son utilisation personnelle.** Le RPVNO s'applique également à la plupart des biens et quelques services achetés hors réserve par une bande indienne ou par un conseil de bande pour sa propre consommation ou utilisation. **Les achats effectués par une entreprise dirigée par des Indiens inscrits ne sont pas admissibles à ce remboursement.**

Le RPVNO ne s'applique pas si l'achat est admissible à un autre remboursement au point de vente pour la composante provinciale de la TVH (p. ex. le remboursement au point de vente pour les vêtements pour enfants ou les livres imprimés). Si l'achat est admissible à un autre allègement de la taxe provinciale au point de vente, cet allègement s'appliquera au lieu du RPVNO.

Le RPVNO n'est pas le même remboursement que l'allègement général de la taxe fédérale prévu à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, les Indiens inscrits ne paient pas de TVH sur les achats effectués sur une réserve, livrés à une réserve ou achetés dans un « magasin situé dans un endroit éloigné ». Le RPVNO de 8 % ne s'applique qu'aux achats effectués hors réserve, alors que l'exemption fédérale en vertu de la *Loi sur les Indiens* s'applique habituellement aux achats effectués sur la réserve.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le RPVNO, veuillez consulter le guide à : <http://www.fin.gov.on.ca/fr/guides/hst/80.html>.

Achats hors réserve qui sont admissibles au RPVNO

- Tous les biens (sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessous comme biens non admissibles)
- Les garanties pour les biens admissibles au RPVNO
- L'entretien des biens admissibles au RPVNO
- Les services d'installation, de montage, de démontage, de réglage, de réparation ou d'entretien de biens admissibles au RPVNO
- Les services de télécommunications

Achats hors réserve qui ne sont pas admissibles au RPVNO

- Les biens qui sont admissibles à un autre allègement de taxe au point de vente en Ontario :
 - les livres imprimés; les journaux imprimés; les vêtements, les souliers, les sièges d'auto et les couches pour les enfants; les produits d'hygiène féminine; les aliments et les boissons admissibles vendus à 4,00 \$ ou moins.
- L'électricité, le gaz naturel et toute autre forme d'énergie
- L'essence et le carburant
- L'alcool, la bière, le vin et les autres boissons alcoolisées
- Le tabac
- Les repas pris au restaurant, autres que les repas à emporter
- Les biens fournis en vertu d'un contrat pour des services de traiteur
- Les achats à un magasin situé dans un endroit éloigné
- Les achats livrés par le vendeur dans une réserve
- Les achats qui sont admissibles à l'allègement de la taxe fédérale prévu à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

Aucun achat dans une réserve n'est admissible au RPVNO.

Indiens inscrits : Les Indiens inscrits sont les personnes ayant le droit d'être inscrites comme Indiens dans le Registre des Indiens, un document officiel du gouvernement fédéral. Les Indiens inscrits reçoivent une carte d'identité du certificat de statut d'Indien.

Réserve : Une réserve est une terre qui a été mise de côté par la Couronne pour l'usage et le bénéfice d'une bande au Canada. Certaines bandes ont maintenant plus d'une réserve. Bon nombre de Premières Nations préfèrent maintenant utiliser le terme « collectivité » plutôt que réserve.

Bande indienne : Une bande indienne signifie un groupe d'Indiens au profit duquel des terres ont été réservées, pour leur usage et leur bénéfice, ou dont l'argent est détenu par la Couronne, ou qui a été désigné comme bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

Conseil de bande : Le conseil de bande est l'organisme administrateur de la bande. Il est généralement composé d'un chef et de conseillers qui s'occupent des affaires de la bande.

Magasins situés dans des endroits éloignés : Renvoie à tous les magasins qui sont admissibles et qui sont désignés comme des magasins situés dans des endroits éloignés aux termes du *Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039, Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* de l'Agence du revenu du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le bulletin d'information à : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/b-039/>.